



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL



Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 19 – SAISON 2018/2019

Réunion du : **MERCREDI 15 MAI 2019**

Présents : M. Alban BLANCHARD, Président de la Commission
MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON - Christian GUIBERT -
Claude JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL et 30 des RG de la LFPL :

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : -Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; -Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) : - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*Dispositions particulières. Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : -Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, -Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, -Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure : les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€) et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -Frais de dossier divisés par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres de championnat et des coupes et challenges jusqu'au 21 avril 2019 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

RESERVES

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
05/05/2019	20737769	D1 – Gr A	ROCHESERVIERE BOUAIN 1 (1) LES SABLES TVEC 85 2 (5)
<p>Réserve posée par le club de ROCHESERVIERE BOUAIN 580592, après la rencontre citée en objet, mentionnée sur la feuille de match et confirmée via la messagerie officielle le 5 mai :</p> <p><i>« nous confirmons notre réserve d'après match, du dimanche 05 mai 2019, opposant le ROCHESERVIERE BOUAIN FC contre LES SABLES TVEC, pour le compte de la 20 journée du championnat D1 poule A. Cette réserve est posée sur la validation à la participation, à cette rencontre pour l'ensemble des joueurs des Sables TVEC. »</i></p> <p>Jugeant sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commission constate que la réclamation de ROCHESERVIERE BOUAIN 580592 a été formulée dans les délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., - n'est pas nominale au sens des dispositions prévues pour les réserves, par les articles 187 et 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. <p>En conséquence, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réclamation irrecevable en la forme 			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
12/05/2019	20740812	D4 – Gr G	ST VINCENT SUR GRAON 2 (0) LONGEVILLE SUR MER 2 (3)
<p>Réserve d'avant-match posée par le club de ST VINCENT SUR GRAON, lors de la rencontre citée en objet et confirmée via la messagerie officielle le 13 mai :</p> <p><i>« je vous confirme la réserve sur la participation des joueurs posé sur le match de division 4 entre st vincent sur graon 2 et longeville 2 »</i></p> <p>Jugeant sur la forme :</p> <p>La commission constate que la réclamation de ST VINCENT SUR GRAON</p> <ul style="list-style-type: none"> - a été confirmée dans les délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., - n'est pas nominale ou posée sur l'ensemble de l'équipe, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. <p>En conséquence, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réclamation irrecevable en la forme 			

MATCH ARRETE

Proposition de Décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du 15 mai 2019

Match D3 – Gr D - FLOCHAMONT/SEVRE 2 (2) / MOUILLERON T.C.FC 3 (0) – du 12/05/2019, arrêté à la 13ème minute par l'arbitre officiel de la rencontre.

Proposition de la section Lois du jeu

*Considérant que l'équipe de MOUILLERON TC s'est trouvée réduite à 7 joueurs à la 13^{ème} minute, suite à la blessure du joueur n°7 inscrit sur la feuille de match.

* Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26-5 du Règlement des Championnats Seniors de la ligue de football des Pays de la Loire, l'arbitre a été obligé d'arrêter la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu propose à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions de donner match perdu par pénalité à l'équipe de MOUILLERON FC.

La Commission Sportive confirme la perte du match à MOUILLERON TC FC 3 (-1 pt – 0 but) et le gain du match FLOCHAMONT/SEVRE 2.

Prochaine réunion : le jeudi 23 Mai 2019

Le Président de la Commission, Alban BLANCHARD

Le Secrétaire de Séance, Christian CRAIPEAU